DEPARTEMENT DU FINISTERE

MAITRE D’OUVRAGE :

COMMUNE DE GUISSENY

Place Porthleven-Sithney

29880 Guissény

***Objet du marché :***

***Travaux de construction d’escaliers pour accéder aux plages des Barrachou et d’Aod Vihan An Ti Hard***

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

(Procédure adaptée conformément à l’article 28 du CMP)

**(C.C.A.P.)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**COMMUN A TOUS LES LOTS**

Sommaire

[Article Premier : Objet et dispositions générales 3](#_Toc410208816)

[Article 2 : Pièces constitutives du marché 4](#_Toc410208817)

[Article 3 : Prix – Variation dans les prix – Règlement des comptes 5](#_Toc410208818)

[Article 4 : Délais d’exécution – Pénalités et primes 9](#_Toc410208819)

[Article 5 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 10](#_Toc410208820)

[Article 6 : Propriété industrielle et commerciale 11](#_Toc410208821)

[Article 7 : Préparation, coordination et exécution des travaux 12](#_Toc410208822)

[Article 8 : Contrôles, réception et garanties des travaux 13](#_Toc410208823)

[Article 9 : Règlement des différends et des litiges 14](#_Toc410208824)

[Article 10 : Dérogations aux documents généraux 14](#_Toc410208825)

## Article Premier : Objet et dispositions générales

* 1. – Objet du marché

Les prestations du présent marché ont pour objet la réalisation de travaux de construction d’escaliers pour accéder aux plages des Barrachou et d’Aod Vihan An Ti Hard.

Suite aux différentes tempêtes fin 2013-début 2014, les accès de plages ont subi des dégâts importants nécessitant la destruction des ouvrages existants et la mise en place de nouvelles structures amovibles.

L’entreprise a à sa charge l’étude des blocs de béton afin d’accueillir l’escalier.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le marché est décomposé en 2 lots :

1. Escalier d’Aod Vihan An Ti Hard
2. Escalier des Barrachou

Pour le lot 2, une prestation supplémentaire éventuelle obligatoire est prévue suivant le positionnement de l’escalier (voir le CCTP).

Lieu d’exécution des prestations : Commune de Guissény.

* 1. – Maîtrise d’oeuvre

Sans objet

* 1. – Etudes d’exécution

Les études d’exécution sont réalisées en totalité par l’entrepreneur. L’entreprise a à sa charge l’étude des blocs de béton afin d’accueillir l’escalier.

Les études de synthèse sont exécutées en totalité par les soins de l’entrepreneur titulaire.

* 1. – Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l’euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d’ouvrage, doivent être dans la même unité monétaire que la monnaie du compte.

* 1. – Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers

La loi française s’impose.

* 1. – Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d’œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Les modalités d’application des dispositions relatives à la protection de a main-d’œuvre et conditions de travail seront conformes à l’article 6 du CCAG-Travaux en vigueur.

* 1. – Modalités, formats et caractéristiques des documents
     1. – Documents fournis par le titulaire

Conformément aux articles 29.1 et 40 du CCAG-Travaux, tous les documents transmis pendant et après l’exécution du marché, s’ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

* + 1. – forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

* Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé,
* Soit par tout autre moyen permettant d’attester la date et l’heure de réception de la décision ou de l’information.

## Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 – Pièces particulières

Par dérogation ou en complément de l’article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l’ordre ci-après :

* L’acte d’engagement et ses annexes éventuelles, dont l’exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l’exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n’ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
* Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes éventuelles, dont l’exemplaire original conservé dans les archives du maître de l’ouvrage fait seul foi ;
* Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes éventuelles dont l’exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

2.2 – Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix, tel que ce mois est défini à l’article « Mois d’établissement des prix du marché » ci-après :

* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux. Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l’arrêté du 8 septembre 2009 modifié ;
* Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché.

## Article 3 : Prix – Variation dans les prix – Règlement des comptes

3.1 – Répartition des paiements

L’acte d’engagement indique ce qui doit être respectivement à l’entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l’entrepreneur mandataire du groupement, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 – Modalités d’établissement des prix

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont par ailleurs établis :

* En tenant compte des sujétions d’exécution particulières suivantes :
  + Travail sous condition de la marée.
* En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

Le poste météorologique de référence est : centre départemental météorologique de Brest.

3.3 – Forme des prix des prestations objets du marché

Les travaux faisant l’objet du marché sont réglés par application des prix forfaitaires.

3.4 – Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Des sous-détails de décomposition des prix forfaitaires pourront être demandés en cours d’exécution du marché, dans les conditions prévues à l’article 10.3.4 du CCAG Travaux.

3.5 – Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

* Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux ;
* La demande de paiement finale, l’établissement du décompte général et le paiement du solde sont réalisés suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

3.6 – Variation des prix

Les prix du marché sont fermes actualisables.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées par les stipulations définies ci-après.

3.6.1 – Mois d’établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède la remise des offres.

3.6.2 – Modalités d’actualisation des prix

L’actualisation est effectuée par l’application de coefficients Cn donnés par les formules de variation suivantes

Cn = 0,15+0,85\*(In/Io)

Où Io et In sont les valeurs prises par l’index de référence TP02 respectivement au mois zéro et au mois (d-3), sous réserve que le mois « d » du début d’exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Bulletin officiel du ministère de l’Ecologie, du Développement Durable et de l’Energie.

Conformément à l’article 11.4 du CCAG Travaux, le coefficient d’actualisation est arrondi au millième supérieur.

3.6.3 – Modalités d’actualisation des primes, pénalités et retenues

Par dérogation à l’article 20 du CCAG Travaux, les primes, pénalités et retenues ne sont pas soumises à actualisation.

3.6.4 – Actualisation provisoire

Lorsqu’une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n’est procédé à aucune autre actualisation avant l’actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l’index correspondant.

3.6.5 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.7 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.7.1 – Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d’acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent.

En complément à l’article 13.5 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d’un délai de quinze jours à compter de la signature de l’accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé, à l’adresse définie à l’article Délai de paiement ci-après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l’article 98 du Code des marchés publics. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l’accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l’expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l’accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n’a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l’avis postal mentionnée à l’alinéa précédent.

3.7.2 – Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d’acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d’avis de réception, une déclaration spéciale comportant les mentions définies à l’article 114 du code des marchés publics dont une déclaration indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics (les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres définies à l’article 43 du code des marchés publics s’appliquent conformément aux dispositions de l’article 38 de l’ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l’article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005).

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des mêmes pièces que le titulaire.

3.8 – Délai de paiement

3.8.1 – Modalités générales

Les sommes dues au titulaire ainsi qu’à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours. Conformément aux dispositions du décret 2013-269 du 29 mars 2013 :

* Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d’un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au maître d’œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.
* La suspension du délai de paiement avant mandatement n’appartient qu’au pouvoir adjudicateur.

3.8.2 – Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

* Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le maître d’ouvrage des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d’attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée par le maître d’ouvrage sur les certificats pour paiement.
* Au cas particulier visé à l’article 116 du code des marchés publics, le point de départ de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le maître d’ouvrage.
* Pour le solde, la date de réception du décompte général par le pouvoir adjudicateur.
* Si le titulaire est le dernier signataire du décompte général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au maître d’ouvrage par tous moyens permettant d’attester une date certaine de son envoi.
* A défaut de toute transmission au maître d’œuvre, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte général, la date d’acceptation correspondant alors au 1er jour suivant le terme de ce délai.
* La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c’est-à-dire à la date d’émission de l’ordre de payer à la Banque de France.

3.8.3 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour calendaire du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

3.8.4 – Adresse où les demandes de paiement doivent s’effectuer

Les demandes de paiement devront s’effectuer à l’adresse suivante :

Commune de Guissény

Place Porthleven-Sithney

29880 GUISSENY

3.8.5 – prix supplémentaires en cours de travaux

Sans objet.

## Article 4 : Délais d’exécution – Pénalités et primes

4.1 – Délais d’exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d’exécution sont définies à l’acte d’engagement.

4.2 – Prolongation des délais d’exécution

Lorsqu’un changement du montant des travaux ou une modification de l’importance de certaines natures d’ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d’ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l’exécution d’opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d’ouvrage ou de travaux préalables qui font l’objet d’un autre marché, les dispositions de l’article 19.2 du CCAG travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l’article 19.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas des intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d’exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l’entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

4.3 – Pénalités et primes

Par dérogation à l’article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l’ensemble du marché.

4.3.1 – Pénalités pour retard dans l’exécution

Par dérogation aux dispositions de l’article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l’exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière par jour calendaire de retard de 150 €.

4.3.2 – Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantiers valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d’ouvrage. En cas d’absence à la réunion, le titulaire encourt une pénalité fixée à 80 €.

4.3.3 – Pénalités pour retard dans le repliement de chantier

En cas de retard dans les opérations de repliement de chantier, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l’article 37 du CCAG Travaux sans préjudice d’une pénalité journalière de 1 000 €.

4.3.4 – Pénalités pour effraction à l’environnement

Pour toute effraction à l’environnement, le titulaire se verra appliqué une pénalité de 200 e par effraction et une pénalité supplémentaire de 80 € par jour de retard dans la résolution de l’effraction.

## Article 5 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

5.1 – Conformité aux normes

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d’autres normes en vigueur dans d’autres Etats membres de l’espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d’autres Etats membres de l’Espace économique européen, qu’il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits « E.A. » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l’EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l’appréciation de l’équivalence.

Il n’en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d’équivalence.

Conformément à l’article 23 du CCAG Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d’équivalence doit être présentée au maître d’ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d’approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d’arrêt du chantier.

Le maître d’œuvre dispose d’un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

5.2 – Provenance des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières fixe la provenance des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n’est pas laissé au titulaire ou n’est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le pouvoir adjudicateur ne mettre pas à disposition de l’entrepreneur de carrières ou de lieux d’emprunt.

5.3 – Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

5.3.1 – vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le cahier des clauses techniques particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

5.3.2 – Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le cahier des clauses techniques particulières précise quels matériaux, produits et composants de construction font l’objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

## Article 6 : Propriété industrielle et commerciale

Le pouvoir adjudicateur garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l’emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au pouvoir adjudicateur d’obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l’exécution du marché.

Il appartient au titulaire d’obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pourvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

## Article 7 : Préparation, coordination et exécution des travaux

7.1 – Période de préparation – programme d’exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG Travaux, elle n’est pas comprise dans le délai d’exécution.

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG Travaux, sa durée est de deux semaines à compter de la notification du marché.

7.2 – Documents nécessaires à l’exécution des ouvrages

Sans objet

7.3 – Conditions d’exécution environnementale

Le chantier sera réalisé en respectant les normes environnementales en vigueur.

7.4 – Mise à disposition d’un bureau de chantier

Sans objet

7.5 – Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site

Outre les mesures relatives à l’hygiène et à al sécurité prévues à l’article 31 du CCAG Travaux, le titulaire est soumis au respect des prescriptions suivantes :

* Par complément à l’article 31.1.4 du CCAG Travaux, son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l’inscription sur des panneaux d’information, de ses raison sociale, adresse et numéro de téléphone ;
* Par complément à l’article 31.4.1 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d’un modèle adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée ;
* Par complément à l’article 31.4.2 du CCAG Travaux, les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par le titulaire en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : retrait de l’affichage et remise en peinture éventuellement ;
* Par complément à l’article 31.8 du CCAG Travaux, les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l’objet d’une vérification et d’un dispositif approprié ;
* Par complément à l’article 37 CCAG Travaux, le titulaire prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par le titulaire. A défaut, le maître d’ouvrage prescrit, par ordre de service, l’exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

7.6 – Engins de guerre explosifs

Le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés.

Si un engin de guerre est découvert ou repéré, le titulaire doit conformément à l’article 32 du CCAG Travaux :

1. Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;
2. Informer immédiatement le maître d’ouvrage et l’autorité chargée de faire procéder à l’enlèvement des engins non explosés ;
3. Ne reprendre les travaux qu’après en avoir reçu l’autorisation par ordre de service.

En cas d’explosion fortuite d’un engin de guerre, le titulaire doit en informer immédiatement le maître d’ouvrage ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux a et c du présent article.

Les dépenses justifiées entraînées par la stipulation du présent article ne sont pas à la charge du titulaire.

7.7 – Gestion des déchets de chantier

7.7.1 – Principes généraux

La valorisation ou l’élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l’ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu’il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

7.7.2 – Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l’article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l’ouvrage puisse s’assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l’usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l’ouvrage les constats d’évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d’élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l’usage d’un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Lorsqu’il aura été constaté que le titulaire n’a pas procédé à l’évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l’article 37.2 du CCAG Travaux.

## Article 8 : Contrôles, réception et garanties des travaux

8.1 – Réception

Les dispositions de l’article 41 du CCAG Travaux sont seules applicables.

8.2 – Garantie(s)

Le délai de garantie ne fait l’objet d’aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l’article 44.1 du CCAG Travaux.

8.3 – Assurances

Avant tout commencement d’exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu’ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l’égard des tiers en cas d’accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

## Article 9 : Règlement des différends et des litiges

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations objet du marché.

## Article 10 : Dérogations aux documents généraux

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux :

L’article « paiement des cotraitants et des sous-traitants » déroge à l’article 13.5 du CCAG Travaux

L’article « prix supplémentaires en cours de travaux » déroge à l’article 14.5 du CCAG Travaux

L’article « pénalités pour retard dans l’exécution » déroge à l’article 20.4 du CCAG Travaux

L’article « pénalités pour retard dans l’exécution » déroge à l’article 20.1 du CCAG Travaux

L’article « modalités d’actualisation des primes, pénalités et retenues » déroge à l’article 20 du CCAG Travaux

L’article « Période de préparation – programme d’exécution des travaux » déroge à l’article 28.1 du CCAG Travaux.